SAINT-JAMES
PORTE DE NORMANDIE

PM-2026/92

- ARRÊTÉ -

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATONNEMENT SUR DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-JAMES

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par l'entreprise FIBRA TELECOM en date du 03/06/2026, sollicitant un arrêté de police de la circulation et de stationnement à l'occasion de travaux de raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement, sur certaines voies en agglomération de la commune déléguée de SAINT-JAMES, dans le cadre de travaux de raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

- ARRÊTE -

Article 1 : A compter du mercredi 3 juin 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus, l'entreprise FIBRA TELECOM est autorisée à occuper le domaine public communal sur diverses voies en agglomération de la commune déléguée de SAINT-JAMES.

Article 2 : A compter du mercredi 3 juin 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus, la vitesse sera réduite à 30 km/h, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des chantiers situés en agglomération de la commune déléguée de SAINT-JAMES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 3 juin 2026.

Le Maire de la commune déléguée de SAINT-JAMES

Carine GRASSET